

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BAR-LE-DUC
SUD MEUSE**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
TITRE II – COMPETENCES – INTERET COMMUNAUTAIRE	7
TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	18
TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES	22
TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES	24
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES	25

PREAMBULE

LE TERRITOIRE

L'agglomération de Bar-Le-Duc – Centre Ornain regroupe, autour de Bar-Le-Duc, Ville Chef-lieu du Département de la Meuse une partie des bassins de vie de Bar-Le-Duc et de Ligny en Barrois organisés dans les vallées de l'Ornain et de la Saulx.

Ce territoire de près de 35 000 habitants rassemble 33 communes et forme un bassin de vie et de solidarité rapprochant un pôle urbain, un pôle intermédiaire urbain, des pôles de proximité et un tissu de communes plus rurales.

Adhérente actuelle au Pays Barrois, l'agglomération de Bar-Le-Duc – Centre Ornain inscrit son développement en rapport à celui de toute la vallée de l'Ornain mais aussi de la Vallée de la Saulx.

L'organisation spatiale du territoire sera confortée par la création de la Communauté d'Agglomération, la place de chaque pôle étant confirmée et consolidée tant dans leur vocation que dans le niveau d'activités et de services présents dans la proximité des habitants.

LES FINALITES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Les communautés de communes de Bar-Le-Duc et du Centre Ornain ont engagé en 2011 une réflexion commune pour créer les conditions de leur fusion/transformation en Communauté d'Agglomération considérant que leur développement reposait sur la faisabilité d'atteindre une échelle nouvelle de coopération intercommunale sur un périmètre de solidarité pertinent et un niveau d'exercice de compétences adapté aux enjeux se présentant au territoire.

La Communauté d'Agglomération porte ainsi l'ambition de concourir à une nouvelle étape de développement de son territoire en saisissant toutes les opportunités offertes par ses ressources humaines, environnementales, patrimoniales et économiques.

PRINCIPES DE L'ANIMATION DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération affirment les principes fondamentaux qui suivent autour desquels leur coopération devra se développer :

- un développement harmonieux, durable et solidaire au profit de toutes les communes
- un développement ouvert à la coopération avec les territoires voisins
- un développement respectant les compétences de tous les partenaires institutionnels et recherchant toutes les synergies possibles
- une gestion de services publics de proximité et efficiente répondant aux besoins des habitants de tout le territoire

- une gouvernance associant toutes les communes en assurant une représentation adaptée dans les instances consultatives et décisionnelles
- une efficacité et une transparence de gestion garantissant le meilleur usage des moyens.

LE PROJET

A travers ses compétences obligatoires et facultatives, la Communauté d'Agglomération poursuivra les objectifs stratégiques suivants dont la déclinaison est assurée par un projet de territoire autour de 3 axes:

- tout d'abord le développement économique, touristique et numérique en renforçant le marketing territorial, en recensant les besoins des entreprises et en renforçant l'attractivité commerciale du territoire,
- ensuite les services à la population et cadre de vie, en structurant les politiques en matière de sport et de culture, en développant l'offre de services à la population et en améliorant l'offre en matière d'habitat,
- et la gouvernance et les relations avec les territoires, notamment en adoptant un PLUI

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT

Au plan institutionnel, la Communauté d'Agglomération sera organisée avec des organes « réglementaires » mais aussi des instances de concertation librement mises en place :

- Organes réglementaires
 - une présidence
 - un conseil communautaire
 - un bureau
 - des commissions
 - Organes consultatifs
 - une conférence des maires
 - une assemblée générale d'information des conseils municipaux
 - un conseil de développement durable associant les forces vives du territoire

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé au 1^{er} janvier 2013 une communauté d'agglomération résultant de la fusion des Codecom de Bar-le-Duc et du Centre Ornain.

Son périmètre comprend les 33 communes suivantes :

Bar-le-Duc	Nançois-sur-Ornain
Behonne	Nant-le-Grand
Beurey-sur-Saulx	Nantois
Chanteraine	Resson
Culey	Robert-Espagne
Chardogne	Rumont
Combles-en-Barrois	Saint-Amand-sur-Ornain
Fains-Véel	Salmagne
Givrauval	Savonnières-devant-Bar
Guerpont	Silmont
Ligny-en-Barrois	Tannois
Loisey	Trémont-sur-Saulx
Longeaux	Tronville-en-Barrois
Longeville-en-Barrois	Val d'Ornain
Menaucourt	Vavincourt
Naives-Rosières	Velaines
Naix-aux-Forges	

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Communauté d'Agglomération est dénommée :

« Communauté d'Agglomération Bar-Le-Duc - Sud Meuse »

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est établi à l'Hôtel de Ville sis 12 rue Lapique à Bar-Le-Duc, Chef-lieu du Département de la Meuse.

ARTICLE 4 – DUREE

La Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II – COMPETENCES ET INTERET COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 5 – REGIME GENERAL DE COMPETENCES

La communauté d'agglomération exerce des compétences se répartissant à l'intérieur des deux groupes suivants :

5.1. Les « compétences obligatoires »

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la Ville
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations
- Accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Eau
- Assainissement des eaux usées
- Gestion des eaux pluviales urbaines

5.2. Les « compétences facultatives »

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Participation à une convention France Services
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

En lien avec le développement économique

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques
- Véloroute

En lien avec l'aménagement de l'espace

- Aménagement numérique
- Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)

En lien avec la protection de l'environnement

- Réseaux de chaleur
- Mise en valeur des paysages – Chemin de randonnées

En lien avec l'attractivité du territoire communautaire

- Soutien à des manifestations ou évènements sportifs ou culturels
- Schéma communautaire de développement de l'éducation artistique et culturelle
- Schéma communautaire de développement de la lecture publique
- Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur
- Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire

En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité

- Concours apporté au service public d'incendie et de secours
- Gestion de fourrières automobiles
- Gestion d'une fourrière animale, canine et féline
- Plan intercommunal de sauvegarde
- TSUR

En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

- Accès à la santé et aux soins

ARTICLE 6 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

6.1. Développement économique

La Communauté d'Agglomération est compétente dans les domaines suivants :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4 du code général des collectivités territoriales , avec les communes membres de l'établissement public de coopération territoriale à fiscalité propre.

6.2. Aménagement de l'espace communautaire

6.2.1. Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes : schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

6.2.2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

6.2.3. Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour définir, créer et réaliser des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

6.2.4. Organisation des mobilités

La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

6.3. Equilibre social de l'habitat

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

- Programme local de l'habitat
- Politique de logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

6.4. Politique de la ville dans la communauté

6.4.1. Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer le diagnostic du territoire et définir les orientations du contrat de ville.

6.4.2. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

La Communauté d'Agglomération anime et coordonne les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.

6.4.3. Dispositifs locaux, de prévention de la délinquance

La Communauté d'Agglomération anime et coordonne les dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

6.4.4. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

La Communauté d'Agglomération est compétente pour mettre en œuvre, animer et évaluer les programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

6.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

La communauté d'Agglomération exerce la compétence GEMAPI dans les conditions prévues à l'article L211-7 I bis du code de l'environnement.

6.6. Accueil des Gens du Voyage

La Communauté d'Agglomération est compétente pour créer, aménager, entretenir et gérer des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

6.7. Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

La Communauté d'Agglomération est compétente pour organiser la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

6.8. Eau

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Eau ». Celle-ci est définie à l'article L.2224-7 du CGCT.

6.9. Assainissement des eaux usées

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence « Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

6.10. Eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération assure la gestion des eaux pluviales sur son territoire au sens de l'article L 2226-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 – COMPETENCES FACULTATIVES

7.1. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

7.2. Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

7.3. Création, aménagement et gestion de parcs de stationnements d'intérêt communautaire

La Communauté d'agglomération est compétente pour la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

7.4. Participation à une convention France Services

La Communauté d'agglomération est compétente pour participer à une convention France Services et définir les obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

7.5. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions visant à lutter contre la pollution de l'air et contre les pollutions sonores et pour soutenir des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

En lien avec le développement économique

7.6. Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques

La Communauté d'Agglomération assure la création, l'aménagement et la gestion d'équipements touristiques présentant des aménagements et services spécifiques. A ce titre, elle définit un schéma des équipements touristiques communautaires.

Elle assure déjà la gestion des équipements touristiques existants suivants : le camping de Bar-le-Duc, les haltes canal de Bar-le-Duc et de Fains-Véel, le camping « Le Chartel », le relais-nautique et l'aire de camping-cars de Ligny-en-Barrois.

7.7. Véloroute

La Communauté d'Agglomération est compétente pour aménager et entretenir la véloroute V52 et la véloroute V56 sur la partie située sur son territoire.

En lien avec l'aménagement de l'espace

7.8. Aménagement numérique

La Communauté d'Agglomération est compétente pour représenter les communes dans toutes les instances relatives à la politique d'aménagement numérique du territoire. Elle s'assure de la déclinaison sur le territoire communautaire des orientations du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT).

Elle assure un suivi du déploiement fibre opérateur en zone AMII et hors AMII (Losange)

Elle peut conduire des actions de solidarité communautaire avec les communes mal desservies.

Elle assure également un suivi de l'évolution de la couverture du territoire en téléphonie mobile par les opérateurs (zone blanche).

7.9. Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG)

La Communauté d'Agglomération est compétente pour :

- Assurer la numérisation du cadastre des communes et sa mise à disposition auprès de celles-ci dans le cadre d'une convention de partenariat.
- Créer et gérer un Système d'Information Géographique destiné prioritairement à la gestion des compétences communautaires et secondairement à la gestion des compétences communales selon des modalités définies dans ce dernier cas par convention de partenariat avec les communes.

En lien avec la protection de l'environnement

7.10. Réseaux de chaleur

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid, ainsi que la réalisation d'un schéma directeur de son réseau de chaleur ou de froid.

La Communauté d'Agglomération délimite, conformément au chapitre II du titre Ier du livre VII du code de l'énergie, les zones de développement prioritaires des réseaux de chaleur et de froid classés au sein desquelles le raccordement est obligatoire.

7.11. Mise en valeur des paysages - création de chemin de randonnées

La Communauté d'Agglomération peut conduire des actions de mise en valeur des paysages. Elle est notamment compétente pour l'étude, la mise en place et l'entretien des chemins de randonnées et des sentiers thématiques inscrits dans le schéma de développement touristique validé par la Communauté d'Agglomération, leur balisage, l'installation de panneaux explicatifs / pédagogiques et de mobilier urbain.

En lien avec l'attractivité du territoire communautaire

7.12. Soutien à des manifestations ou événements sportifs ou culturels

La Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien à des manifestations ou événements sportifs ou culturels organisés par les tiers, associatifs notamment, ou par les communes, contribuant, de par leur

envergure, à la notoriété du territoire et labellisés par délibération de la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un contrat d'objectifs conclu au préalable.

7.13. Schéma communautaire de développement de l'éducation artistique et culturelle

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement de l'éducation artistique et culturelle, pour tout âge de la vie, conduire des actions dans le cadre de ce schéma, y compris en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

7.14. Schéma communautaire de développement de la lecture publique

La Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer un schéma communautaire de développement de la lecture publique dans toutes ses formes de support, conduire des actions y compris le cas échéant en soutien aux actions communales ou conduites par des tiers.

7.15. Actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur

La Communauté d'agglomération peut apporter son soutien à des actions en faveur de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur, le cas échéant en complément des actions conduites par d'autres collectivités territoriales dont les communes membres.

7.16. Charte de coopération en matière d'accueil scolaire et périscolaire

Afin de faciliter la gestion prévisionnelle des besoins d'accueil scolaire et périscolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, la Communauté d'Agglomération est compétente pour élaborer une charte de coopération entre les communes de son territoire.

La vocation de cette charte est de faciliter le développement de coopération de toute nature entre elles, y compris en ce qui concerne les activités périscolaires.

En lien avec la sécurité, la tranquillité et la salubrité

7.17. Concours apporté au service public d'incendie et de secours

La communauté d'agglomération verse en lieu et place des communes leur contribution au financement du service d'incendie et de secours.

Elle peut verser des subventions aux amicales de sapeurs-pompiers organisés dans les centres de secours ou à un autre échelon.

7.18. Gestion de fourrières automobiles

La communauté d'agglomération est compétente pour créer, gérer ou déléguer la gestion de fourrières automobiles. Dans ce cadre elle procède, ou fait procéder à l'enlèvement, la garde, la restitution ou la destruction des véhicules abandonnés ou gênants (stationnement en contravention d'après le code de la route, article L 325-1

à L 325-15) et des véhicules réduits à l'état d'épaves (carcasses non identifiables le plus souvent sans plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur).

7.19. Gestion d'une fourrière animale, canine et féline

La Communauté d'Agglomération assure la gestion en régie ou déléguée d'une fourrière animale, à l'exception de la capture des animaux chiens ou chats sur le territoire d'une commune membre et de leur transport vers la fourrière.

7.20. Plan intercommunal de sauvegarde

La Communauté d'Agglomération élabore un plan intercommunal de sauvegarde ayant pour objet de coordonner les éventuels moyens partagés nécessaires à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde.

Elle assiste les communes dans l'élaboration des plans communaux de sauvegarde demeurant cependant de la compétence des communes.

7.21. TSUR

La Communauté d'Agglomération est compétente pour participer au dispositif Territoire de Sécurité Urbain et Rural Cœur Grand Est (TSUR).

En lien avec l'action sociale d'intérêt communautaire

7.22. Accès à la santé et aux soins

La Communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un projet de santé de territoire organisant l'offre de soins de premier recours et de prévention santé sur son territoire et pour participer à sa mise en œuvre dans le respect des prérogatives des autorités compétentes en matière de santé. A cette fin, elle peut mener toutes études concourant à la mise en réseau des professionnels de santé et paramédicaux.

La Communauté d'Agglomération est compétente pour conduire des actions en matière de politique d'accès à la santé et aux soins, et notamment des actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé, sous réserves des compétences réglementaires d'autres acteurs et en adéquation avec son projet de territoire.

A ce titre, elle peut acquérir, construire, aménager, entretenir et/ou gérer des bâtiments ou ensembles immobiliers destinés à la location des professionnels de santé regroupés en maisons de santé telles que définies par le code de la santé publique et inscrites dans son projet de territoire.

Elle peut aussi mener des réflexions et conduire des actions avec les pôles de santé du territoire.

ARTICLE 8 – MUTUALISATION DE MOYENS

8.1. Schéma de mutualisation de moyens

Le rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la Communauté d'Agglomération et ceux des communes membres comporte un projet de schéma prévoyant notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Ce rapport est présenté et le schéma est approuvé selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

8.2. Mises à disposition de services

Selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, des mutualisations de services peuvent intervenir entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres dans les cas suivants :

- Lorsqu'à l'occasion d'un transfert de compétences, une commune conserve tout ou partie d'un service concerné par ce transfert, à raison du caractère partiel de ce dernier.
- La mise à disposition en totalité ou partie des services de la Communauté d'Agglomération au profit d'une ou plusieurs communes lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

8.3. Prestations de services

En application de l'article L 5216-7-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'Agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

8.4. Maîtrise d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération peut exercer à la demande d'une commune adhérente, un ou plusieurs mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour des missions relatives à une opération relevant de la compétence communale conformément aux articles L 2422-5 à L 2422-13 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 – INTERET COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences énoncées aux articles 6 et 7 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La conférence des maires est préalablement consultée sur tout projet de définition de l'intérêt communautaire.

Est annexé aux présents statuts l'intérêt communautaire des compétences exercées par la Communauté d'agglomération.

TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – CONSEIL D'AGGLOMERATION

10.1. Composition

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus ou désignés selon les règles fixées à l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et au titre V du Livre 1er du Code Electoral.

La composition du conseil communautaire garantit la représentation de chaque commune en fonction de sa population municipale dans les conditions prévues par l'article L5211-6-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

10.2. Nombre et répartition des sièges

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

10.3. Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur décision du Président, dans tout lieu adapté situé dans l'une des communes membres.

ARTICLE 11 – BUREAU

11.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé des membres suivants :

- Le Président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Eventuellement un ou plusieurs membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites que pose le Code Général des Collectivités Territoriales.

11.2. Attributions et Réunions

Le bureau se réunit sur convocation du Président dans tout lieu adapté situé dans l'une des Communes membres.

Sous réserve des compétences du Conseil Communautaire, le Bureau est chargé de :

- Valider la stratégie de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice de ses compétences
- Faire le point sur le travail réalisé en commissions, conférence des maires
- Proposer les points à inscrire à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil communautaire.
- Suivre l'exécution des décisions du conseil communautaire
- Suivre le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération
- Etudier les sollicitations que la Communauté d'Agglomération reçoit des Communes, des partenaires institutionnels ou d'autres tiers

Le Bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire sur une partie des attributions de celui-ci à l'exception des matières pour lesquelles la loi interdit une telle délégation.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Les réunions du Bureau sont publiques uniquement lorsqu'il se réunit pour délibérer.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération.

Il est garant de l'intérêt général communautaire et du bon fonctionnement de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération.

Dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des services, aux Directeurs Généraux Adjointes des services, au Directeur Général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS

13.1. Nombre et Composition

Le conseil communautaire décide librement du nombre de commissions dites « organiques » dans le respect des règles suivantes :

- Tous les conseillers communautaires peuvent y siéger afin de garantir leur parfaite information sur les « affaires communautaires »
- chaque commission est présidée de droit par le Président de la Communauté d'Agglomération qui peut être représenté par un Vice-Président

Le Président peut décider de convoquer l'ensemble des commissions formant alors une réunion privée du conseil communautaire « toutes commissions réunies ».

Sur proposition du Président, une commission ad' hoc peut être constituée par le conseil communautaire pour une durée limitée sur tout sujet représentant un enjeu pour la Communauté d'Agglomération.

13.2. Attributions et Réunions

Les réunions des commissions organiques et ad' hoc ne sont pas publiques.

Les commissions organiques se réunissent pour examiner les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire ou, à la demande du Président de la Commission, sur tout objet ressortant de leurs compétences.

Les réunions des commissions organiques et des commissions ad' hoc sont convoquées par le Président de la Commission, ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

ARTICLE 14 – CONFERENCE DES MAIRES (Organe consultatif)

14.1. Composition

La conférence des maires regroupe les membres de l'exécutif (Président et Vice-présidents) et les maires de l'ensemble des communes membres.

14.2. Attributions et Réunions

Les réunions de la conférence des maires ne sont pas publiques.

Elle est consultée sur :

- le projet d'agglomération
- le projet de SCOT
- tout projet d'évolution des statuts
- tout projet d'évolution du règlement intérieur
- tout projet d'adhésion à un établissement public

- tout projet de délégation de service public
- tout autre sujet à la demande de 50 % au moins de ses membres
- tout autre sujet à la discrétion du Président.

ARTICLE 15 – CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DURABLE (Organe consultatif)

Il est institué auprès du Conseil communautaire un conseil de développement durable.

Le conseil de développement durable mobilise les forces vives du territoire de l'agglomération dans les secteurs économiques, sociaux, culturels, associatifs, environnementaux.

Il interviendra à la demande de l'exécutif pour émettre un avis sur le projet d'agglomération.

L'organisation et le fonctionnement du conseil de développement durable sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES

Le Président peut décider de la convocation d'une assemblée générale des conseils municipaux des communes membres pour débattre de l'évaluation des politiques de la Communauté d'Agglomération ou de tout autre sujet intéressant le fonctionnement de l'EPCI et ses relations avec les communes membres, les habitants et les usagers.

L'assemblée générale des conseils municipaux se réunit selon des modalités de convocation et de fonctionnement arrêtées dans le règlement intérieur.

Elle ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur au plus tard dans les 6 mois suivant son installation.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de préciser les règles de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions, de la conférence des maires et de l'assemblée générale des conseils municipaux des communes membres.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18 – BUDGET

18.1. Recettes

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales
- les revenus des biens, meubles ou immeubles
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contribution correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement transport destiné aux transports en commun
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources
- le produit des contributions des communes ayant recours aux services de la communauté d'agglomération
- toute autre ressource légale

18.2. Dépenses

Les dépenses de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences
- Les taxes, redevances et contributions

ARTICLE 19 – FONDS DE CONCOURS AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres dans les conditions fixées au VI de l'article L.5216-5 du CGCT.

TITRE V – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DES COMPETENCES

Des modifications statutaires relatives aux compétences peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17 à L. 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 – MODIFICATIONS DU PERIMETRE ET DE L'ORGANISATION

Des modifications statutaires relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté d'Agglomération peuvent être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 à L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications peuvent porter sur :

- L'adjonction de communes nouvelles
- Le retrait de communes
- La révision des statuts

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION ET FUSION

Les dispositions relatives à la transformation et à la fusion d'EPCI sont définies aux articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Les dispositions relatives à l'information et à la participation des habitants sont énoncées aux articles L. 5211-46 à L. 5211.54.

Elles portent sur les questions suivantes :

- Communication des procès-verbaux des réunions du conseil communautaire, du budget, des comptes et des arrêtés du Président.
- Recueil des actes administratifs – Affichage.
- Insertions dans une publication locale.
- Consultation des électeurs des communes membres.
- Comités consultatifs.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

La Communauté d'Agglomération peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 25 – APPROBATION ET PORTEE DES STATUTS

Les présents statuts sont soumis pour approbation à chaque conseil municipal des communes membres selon les modalités prévues par la loi.

Ils demeureront annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés à l'arrêté n°2024 - 3349 du 21 NOV. 2024

Le Préfet,



Xavier DELARUE

